



Plan Local d'Urbanisme

Annexes

Annexe 2 Servitudes d'utilités publiques

A – Liste et descriptif des servitudes d'utilité publique

Approuvé le 24 septembre 2004, modifié le 26 septembre 2005, mis en compatibilité par D.U.P du 16 octobre 2006, modifié le 12 juillet 2007, modifié le 15 mai 2009, modifié le 21 janvier 2011, révisé le 27 janvier 2012, modifié le 6 juillet 2012, modifié le 11 octobre 2013, modifié le 10 octobre 2016, mis en compatibilité par Déclaration de projet du 15 juin 2017.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

NB : La présente liste des servitudes d'utilité publique a été établie à partir des données fournies par la Direction Départementale de l'Équipement. Les rubriques « monuments historiques » et aux « sites » ont cependant été complétées et corrigées. Par ailleurs, la rubrique « bois et forêts » a été supprimée, les servitudes afférentes n'étant plus applicable depuis la loi d'orientation pour la forêt du 9 juillet 2001.

Les descriptifs afférents aux différentes servitudes d'utilité publique (page 21 et suivantes) ont aussi été fournis par la Direction Départementale de l'Équipement. Les adresses des administrations ont été modifiées le cas échéant.

MONUMENTS HISTORIQUES		
SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEURS ABORDS (voir descriptif ci-après)		
Type	Immeubles concernés	Acte institutif
AC1	Eglise Saint-Patrice, rue de l'Abbé-Cochet (en totalité)	Classée sur la liste de 1840
AC1	Hôtel d'Etancourt, 68, 97-99 rue d'Amiens (façades sur la cour d'Etancourt avec leurs statuts de l'ancien hôtel situé 73 rue du Gros-Horloge)	Inscrit par AP du 28.04.1933
AC1	Maison de bois, 83 rue d'Amiens (façade)	Inscrite par AP du 13.07.1926
AC1	Eglise Saint-Maclou, place Barthélémy (en totalité)	Classée sur la liste de 1840
AC1	Maison, 4 place Barthélémy (façade sur rue, façade en revers sur cour et versants de toiture) :	Inscrit par AP du 07.01.1958
AC1	Fierté Saint-Romain, place de la Basse-Vieille-Tour (chapelle Saint-Romain à la Haute-Vieille-Tour, en totalité)	Classée sur la liste de 1846
AC1	Immeuble, 8 rue Beauvoisine (vantaux de la porte)	Inscrit par AP du 02.11.1959
AC1	Immeuble, 15 rue Beauvoisine (portail sur la rue Beauvoisine, façades Ouest et Nord et leurs couvertures de la première cour (à l'exception de la partie en saillie aux façades peintes en faux pan de bois), façades et couvertures des bâtiments entourant la deuxième cour)	Inscrit par AP du 22.07.1963
AC1	Immeuble, 24 et 26 rue Beauvoisine (façades Nord et Ouest sur la cour-jardin et toitures correspondantes)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Maison, 56 et 58 rue Beauvoisine (façade sur rue, vantaux compris et versant de toiture correspondant)	Inscrit par AP du 04.07.1959
AC1	Immeuble, 63 rue Beauvoisine (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Immeuble, 72 rue Beauvoisine et rue de la Seille (façade et toiture)	Inscrit par AP du 11.09.1953
AC1	Immeuble, 100 et 102 rue Beauvoisine (façade et toiture sur la rue Beauvoisine)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Immeuble, 105 rue Beauvoisine (escalier avec sa rampe en bois et la loggia sur cour)	Inscrit par AP du 05.03.1962

AC1	Immeuble, 107 rue Beauvoisine (façade du bâtiment Ouest sur le jardin et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 30.07.1963
AC1	Immeuble, 113 rue Beauvoisine (balcon en fer forgé du premier étage)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Immeuble, 132 rue Beauvoisine (façade sur rue et versant de toiture)	Inscrit par AP du 04.07.1959
AC1	Immeubles, 166, 175, 177, 179, 181 et 183 rue Beauvoisine (façades sur rue et toitures)	Inscrits par AP du 28.06.1963
AC1	Immeuble, 188 rue Beauvoisine (façade sur rue et versant de toiture correspondant)	Inscrit par AP du 04.07.1959
AC1	Maisons, 200-202 rue Beauvoisine (façades sur rue et versant de toiture correspondant)	Inscrit par AP du 04.07.1959
AC1	Ancien cloître du couvent Sainte-Marie, musée des Antiquités, 198 rue Beauvoisine (cloître)	Classé sur la liste de 1862
AC1	Hôtel Caillot de Coqueréaumont, 22 rue Beffroi (escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, façades et toitures)	Inscrit par AP du 16.04.1975
AC1	Gare ferroviaire rive droite, place Bernard-Tissot (en totalité)	Inscrite par AP du 15.01.1975
AC1	Château d'eau / marégraphe, quai de Boisguilbert (façades et toitures)	Inscrit par AP du 7.10.1997
AC1	Archevêché, rue des Bonnetiers (en totalité)	Classé par AP du 06.02.1909
AC1	Maison, 18 rue des Bons-Enfants (façade et toiture)	Inscrit par AP du 19.08.1933
AC1	Immeuble, 20 rue des Bons-Enfants (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Immeuble, 22 et 24 rue des Bons-Enfants (façades sur rue et toitures)	Inscrit par AP du 28.06.1963
AC1	Immeuble, 27 rue des Bons-Enfants (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Immeuble, 29 rue des Bons-Enfants (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 27.07.1963
AC1	Immeuble, 31 rue des Bons-Enfants (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Immeuble, 77 rue des Bons-Enfants et rue des Béguines (façades sur rue et toitures)	Inscrit par AP du 28.06.1963
AC1	Immeubles, 87, 89, 91 et 93 rue des Bons-Enfants (façade sur rue et toiture)	Inscrits par AP du 05.03.1962
AC1	Immeubles, 97 et 112 rue des Bons-Enfants (façade sur rue et toiture)	Inscrits par AP du 28.06.1963
AC1	Maison, 75-77 rue Bouquet (tourelle démontée de l'abbaye de Saint-Amand et installée sur une maison de la rue Bouquet, et décoration de la chambre de l'Abbesse)	Inscrit par AP du 14.03.1929
AC1	Chapelle de l'ancien collège des Jésuites, au lycée Corneille, rue Bourg-l'Abbé (en totalité)	Classée par AP du 21.03.1910
AC1	Hôtel particulier, 66 rampe Bouvreuil (en totalité ainsi que le jardin et les murs d'enclos)	Inscrit par AP du 21.11.2002
AC1	Ancienne église Saint-Pierre-du-Châtel, rue Camille-Saint-Saëns (en totalité)	Inscrite par AP du 13.07.1926
AC1	Ancien couvent des Ursulines, 19bis rue des Capucins (chapelle funéraire)	Inscrit par AP du 18.02.1975

AC1	Ancienne Chambre des Comptes, Hôtel Romé, 14 rue des Carmes (en totalité)	Classé sur la liste de 1862 et le 21.07.1886
AC1	Ancien hôtel particulier, 91 rue des Carmes (oriol au nord-est et caves en sous-sol)	Inscrit par AP du 2.07.1991
AC1	Ancien hôtel particulier, 91 rue des Carmes (corps de logis central sur cour, aile en retour d'équerre au Nord et emprise foncière de la cour intérieure)	Classé par arrêté ministériel du 28.02.1992
AC1	Ancien bureau des Finances, place de la Cathédrale (façade sur rue et sur cour et toiture)	Classé par décret du 20.08.1926
AC1	Maison, 68 et 70 rue Cauchoise (façade et versant de toiture sur rue)	Inscrit par AP du 02.05.1956
AC1	Hôtel de la Houssaye, 22 rue de la Chaîne (en totalité)	Inscrit par AP du 27.02.1948
AC1	Hôtel de Sacy, 23 rue des Champs-Maillets (porte monumentale et vantaux)	Inscrit par AP du 10.01.1928
AC1	Maison, 8 rue de la Cigogne (vantaux de la porte)	Inscrit par AP du 18.11.1959
AC1	Hôtel, 20 et 22 rue de Crosne (façade sur rue et sur cour y compris le mur du fond, et toiture)	Inscrit par AP du 27.10.1953
AC1	Hôtels, 23 et 24 rue de Crosne (façade sur rue et toiture correspondante)	Inscrits par AP du 18.11.1953
AC1	Hôtel, 26 rue de Crosne (façade sur rue, toiture correspondante et vestibule d'entrée)	Inscrit par AP du 18.04.1955
AC1	Hôtel, 28 rue de Crosne (façade sur rue et sur cour, et toiture)	Inscrit par AP du 06.11.1953
AC1	Maisons, 2 et 2bis rue Damiette (façade sur rue et versant de toiture correspondant)	Inscrit par AP du 20.10.1958
AC1	Maisons, 3, 4, 5, et 6 rue Damiette (façade sur rue et versant de toiture)	Inscrit par AP du 30.12.1957
AC1	Maison, 7 rue Damiette (façade sur rue et versant de toiture)	Inscrit par AP du 07.01.1958
AC1	Maison, 8 rue Damiette et impasse des Hauts-Mariages (deux façades et versants de toiture)	Inscrit par AP du 07.01.1958
AC1	Maison, 13 rue Damiette (façade sur rue et versant de toiture)	Inscrit par AP du 07.01.1958
AC1	Maison, 14 rue Damiette (façade sur rue, façade en revers sur cour et versants de toiture)	Inscrit par AP du 07.01.1958
AC1	Hôtel de Senneville ou hôtel d'Alligre, 28, 30 et 32 rue Damiette (façade sur rue, y compris le portail d'entrée, sur cour et sur jardin, ensemble des toitures)	Inscrits par AP du 02.01.1958
AC1	Maisons, 41 et 46 rue Damiette (façades sur rue et versants de toiture)	Inscrits par AP du 30.12.1957
AC1	Ancienne teinturerie Auvray, 247-251 route de Darnétal (en totalité : bâtiment d'exploitation et maison de maître)	Inscrite par A.P. du 31.07.2001
AC1	Eglise Saint-Jean-Eudes, rue du Docteur-Payneville (église, presbytère et aménagements de jardin)	Inscrite par AP du 26.10.1998
AC1	Tour dite de Jeanne-d'Arc ou donjon de l'ancien château de Philippe-Auguste, rue du Donjon (en totalité)	Classée sur la liste de 1840
AC1	Immeuble, 14 rue Dulong (façade sur rue et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 23.10.1963
AC1	Immeuble, 57 et 57bis rue Eau-de-Robec (façades et toitures de l'immeuble, avec retour sur la rue Lamauve)	Inscrit par AP du 26.04.1984

AC1	Immeuble, 134 rue Eau-de-Robec (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Immeuble, 136 rue Eau-de-Robec (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 28.06.1963
AC1	Immeuble, 158 rue Eau-de-Robec (façade sur rue et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Maison des Mariages ou Maison des Quatre-Fils-Aymon, 183, 185-187 rue Eau-de-Robec et 94 rue du Ruissel (façades sur rue et versants de toiture correspondants de l'immeuble 185, 187 rue Eau-de-Robec et 94 rue du Ruissel, façade sur rue et versant de toiture correspondant de l'immeuble 183 rue Eau de Robec, façade sur cour et versant de toiture correspondant du pavillon du XVI ^{ème} situé au fond de la cour et accessible par le 185 rue Eau-de-Robec)	Classé le 25.09.1961
AC1	Immeuble, 221-223 rue Eau-de-Robec (façade) (<i>DETRUIT EN 1944</i>)	Inscrit par AP du 16.11.1942
AC1	Eglise Saint-Gervais, place de l'Eglise-Saint-Gervais (crypte)	Classée sur la liste de 1840
AC1	Maison dite de Jérusalem, 10-12 rue Etoupée (façade)	Inscrit par AP du 13.07.1926
AC1	Maison de bois, 5 rue Eugène-Dutuit (façade)	Inscrit par AP du 13.07.1926
AC1	Hôtel d'Hocqueville dit de Bellegarde ou du Bailliage, 1 rue du Faucon (escalier Louis XIII et celui du XVIII ^{ème} , salon Louis XVI à rez-de-chaussée, salon aux colonnes du premier étage, façades sur rue et sur jardin de la dépendance dite Maison du Bourreau)	Inscrit par AP du 08.04.1935
AC1	Hôtel d'Hocqueville dit hôtel de Bellegarde ou du Bailliage, 1 rue du Faucon, partie des XVII ^{ème} et XVIII ^{ème} siècles (façades et toitures de l'hôtel)	Classé par AP du 28.07.1937
AC1	Château d'eau / marégraphe, quai Ferdinand de Lesseps (façades et toitures du château d'eau/marégraphe et du bâtiment adventice)	Inscrit par AP du 7.10.1997
AC1	Hôtels, 35 et 37 rue Fontenelle (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 06.11.1953
AC1	Hôtels, 39 et 41 rue Fontenelle (façades sur rue et toitures)	Inscrit par AP du 16.12.1954
AC1	Ancienne caserne Jeanne-d'Arc, Hôtel de Région, boulevard Gambetta (en totalité)	Inscrite par AP du 25.02.1948
AC1	Eglise Saint-Ouen et Chambre aux Clercs, place du Général-de-Gaulle (en totalité)	Classées sur la liste de 1840 et sur la liste de 1862
AC1	Hôtel de Ville, place du Général-de-Gaulle (façade sur le jardin et toiture)	Inscrit par AP du 18.02.1948
AC1	Eglise Saint-Vincent, rue du Général-Giraud (portail Sud du transept et mur à la suite côté Est)	Classée sur la liste de 1862
AC1	Hospice Général, rue de Germont (chapelle)	Inscrite par AP du 25.02.1948
AC1	Immeuble, 71 rue Grand-Pont (façades, à l'exception de celles du rez-de-chaussée, et toitures) (<i>DETRUIT EN 1944</i>)	Classé par AP du 06.06.1922
AC1	Gros-Horloge et fontaine, rue du Gros-Horloge (en totalité)	Classés sur la liste de 1862 et sur la liste de 1889
AC1	Tour du beffroi du Gros-Horloge, rue du Gros-Horloge (en totalité)	Classée par AP du 18.06.1930
AC1	Maisons, 23, 25-27, 28 (<i>DETRUITE EN 1944</i>), 29, 46 rue du Gros-Horloge (façades et toitures)	Inscrits par AP du 12.10.1929

AC1	Ancien Hôtel de Ville, 60-68 rue du Gros-Horloge (façade sur la rue du Gros-Horloge, n°60 à 68 et n°1 rue Thouret, y compris le retour au Nord ainsi que les toitures correspondantes)	Inscrit par AP du 15.04.1966
AC1	Maisons, 85 et 87 rue du Gros-Horloge (façades et toitures)	Inscrit par AP du 12.10.1929
AC1	Immeuble, 95 rue du Gros-Horloge (façades sur rue et toiture)	Classé par AP du 28.03.1959
AC1	Maison, 97 rue du Gros-Horloge (en totalité)	Inscrit par AP du 12.10.1929
AC1	Maison, 99 rue du Gros-Horloge (façade sur rue et toiture)	Classé par AP du 25.08.1927
AC1	Maison, 124 rue du Gros-Horloge (façade et toiture)	Inscrit par AP du 12.10.1929
AC1	Maison, 136 rue du Gros-Horloge (façade et toiture)	Inscrit par AP du 06.01.1930
AC1	Maisons, 138, 139-141, 144, 146, 148-150, 161, 163, 165, 167 et 169 rue du Gros-Horloge (façades et toitures)	Inscrit par AP du 12.10.1929
AC1	Hôtel de Crosne ou ancien hôtel du Commandement, 53 avenue Gustave-Flaubert (façades et toitures)	Inscrit par AP du 24.10.1929
AC1	Maison, 80 quai du Havre et 2 boulevard des Belges (façades sur le quai et sur le boulevard, et toitures correspondantes)	Inscrit par AP du 27.10.1953
AC1	Maisons, 56 quai du Havre et 3, 5, 7, 9 rue d'Harcourt (façades sur le quai, sur la rue et sur la cour, et toitures)	Inscrits par AP du 27.10.1953
AC1	Maison, 58 quai du Havre (façades sur le quai, sur la rue et sur la cour, et toitures)	Inscrit par AP du 27.10.1953
AC1	Maison, 59, 60, 61 quai du Havre (façades sur rue et sur cour, passage voûté et toitures)	Inscrits par AP du 06.11.1953
AC1	Maison, 62, 63 quai du Havre (façade sur le quai et sur la cour et toitures)	Inscrits par AP du 27.10.1953
AC1	Maison, 64, 65, 66 quai du Havre et 2, rue de Fontenelle (façades sur le quai, sur la cour et sur la rue, et toitures)	Inscrits par AP du 06.11.1953
AC1	Ancienne chapelle du prieuré de Grandmont, rue Henri II-de-Plantagenêt (en totalité)	Classée par AP du 17.02.1936
AC1	Hôtel Jubert de Brécourt, 1 et 3 rue de l'Hôpital (façades, toitures, tourelle d'escalier (avec l'oriel et l'épi qui le surmonte) du grand corps de logis sis 3 rue de l'Hôpital, façades et toitures sur rue et sur cour du bâtiment sis 1 rue de l'Hôpital (à l'exclusion des deux étages modernes à l'Est), deux colonnes réemployées dans la façade Ouest du bâtiment Est sur cour)	Inscrit par AP du 31.10.1958
AC1	Eglise Saint-Godard, rue Jacques-Villon (en totalité)	Classée sur la liste de 1862
AC1	Ancienne église Saint-Laurent, musée Le Secq des Tournelles, rue Jacques-Villon (en totalité)	Classée au journal officiel du 18.04.1914
AC1	Ancienne église Saint-André, rue Jeanne-d'Arc (tour)	Classée par AP du 26.02.1958
AC1	Restes de la tour dite de la Pucelle ou tour devers les Champs, 102 rue Jeanne-d'Arc	Inscrits par AP du 13.07.1926
AC1	Immeuble, 111,111bis, 113,115,117 rue Jeanne-d'Arc et 16 rue Verte (immeuble en totalité, y compris la marquise, ainsi que le café Le Métropole –devanture (dont la marquise et l'enseigne) et décor intérieur (dont les lustres et le comptoir)– et le magasin de fleurs –devanture et décor intérieur)	Inscrit par AP du 01.12.2000 et du 20.02.2004
AC1	Chapelle des Franciscaines, 1 rue de Joyeuse (chapelle en totalité, y compris les salles en sous-sol et l'extension en pignon nord sur la rue de Joyeuse)	Inscrite par A.P. du 29.11.2001

AC1	Couvent des Dominicains, ancien couvent des Gravelines, 24 rue de Joyeuse (façades et toitures des bâtiments conventuels, cloître en totalité et chapelle)	Inscrit par AP du 15.06.1976
AC1	Couvent des Dominicains, ancien couvent des Gravelines, 24 rue de Joyeuse (chapelle et oratoire)	Classé par AP du 18.03.1994
AC1	Palais de Justice, 36 rue aux Juifs (parties des XV ^{ème} et XVI ^{ème} siècles)	Classé sur la liste de 1840
AC1	Palais de Justice, 36 rue aux Juifs (parties du XIX ^{ème} siècle) (Cour d'appel : façades et toitures, salle des Pas-Perdus, salle des audiences solennelles de la 1 ^{ère} chambre avec son décor, escalier d'accès au bureau du 1 ^{er} président dans l'aile Nord-Est) (Tribunal de Grande instance : façades et toitures, les deux escaliers avec leur voûte lambrisée)	Inscrites par AP du 16.05.1979
AC1	Monument juif, 36 rue aux Juifs (vestiges découverts dans la cour d'honneur du palais de Justice)	Classé par AP du 01.07.1977
AC1	Immeuble, 13-15 rue Lamauve (façades et toitures)	Inscrit par AP du 26.04.1984
AC1	Maison, 16 place du Lieutenant-Aubert (façade sur la place et versant de toiture correspondant)	Inscrit par AP du 06.12.1958
AC1	Réservoir et Fontaine Sainte-Marie, rue Louis-Ricard (en totalité, y compris l'ensemble des murs de soutènement et les éléments de clôture ainsi que l'emprise foncière du terrain adjacent)	Classés par arrêté ministériel du 10.05.1995
AC1	Eglise Sainte-Madeleine, ancienne église de l'Hôtel-Dieu, place de la Madeleine (en totalité)	Classée par AP du 21.03.1910
AC1	Ancien Hôtel-Dieu, actuelle Préfecture de Région, place de la Madeleine (en totalité)	Inscrit par AP du 11.03.1932
AC1	Maisons, 98-100, 99-101, 103, 104, 105, 106 et 107 rue Malpalu (façades sur rue et versants de toiture)	Inscrits par AP du 30.04.1956
AC1	Maison, ancien hôtel Sainte-Catherine, 108-110 rue Malpalu (façade sur rue et versant de toiture correspondant, vestiges de l'ancien hôtel Sainte-Catherine sis dans la deuxième cour de l'immeuble)	Inscrit par AP du 30.04.1956
AC1	Maison, 109 rue Malpalu (façades sur la rue et sur la place Barthélémy et les versants de toitures correspondants)	Inscrit par AP du 30.04.1956
AC1	Maison, 178 à 182 rue Martainville (façades sur rue et versants de toiture correspondants)	Inscrits par AP du 28.04.1956
AC1	Maison, 184 rue Martainville (façades et toitures sur rue et sur cour du petit bâtiment formant l'entrée de l'aître Saint-Maclou)	Inscrit par AP du 28.04.1956
AC1	Aître Saint-Maclou, 184 rue Martainville (ancien cimetière et construction au pourtour de l'aître de Saint-Maclou)	Classés sur la liste de 1862
AC1	Maison, 186 rue Martainville (façade sur rue et versant de toiture)	Inscrit par AP du 28.04.1956
AC1	Maisons, 188-190-192 rue Martainville (façades sur rue et versants de toiture)	Inscrits par AP du 13.03.1957
AC1	Maisons, 194-196, 198 à 204, 206-208 rue Martainville (façades sur rue et versants de toiture)	Inscrits par AP du 28.04.1956
AC1	Maison, 210 rue Martainville (façade sur rue et sur cour, versants de toiture correspondants, escalier sur cour et sur loggia)	Classé par AP du 29.03.1962
AC1	Maisons, 214, 216, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 242-244, 246 à 254 rue Martainville (façades sur rue et versants de toiture)	Inscrits par AP du 28.04.1956
AC1	Maison, 256 rue Martainville (façade sur rue et versant de toiture)	Inscrit par AP du 30.04.1956
AC1	Maisons, 258 à 262 rue Martainville (façades sur la rue Martainville et sur la rue Damiette et versants de toiture correspondants)	Inscrits par AP du 30.04.1956
AC1	Ancienne église Saint-Eloi, place Martin-Luther-King (en totalité)	Classée par AP du 22.06.1911

AC1	Serres axiales du Jardin des Plantes, avenue des Martyrs-de-la-Résistance (en totalité)	Inscrites par AP du 15.01.1975
AC1	Ancien collège des Jésuites, lycée Corneille, rue du Maulévrier (plafond de la Salle des Actes, monument aux morts, statue de Pierre Corneille, façades et toitures des bâtiments entourant la cour des cuisines sauf chevet de la chapelle déjà classé, et des bâtiments entourant la cour d'honneur)	Inscrit pour partie le 28.12.1984 et classé pour partie le 31.12.1985
AC1	Petit lycée de Joyeuse, lycée Corneille, rue du Maulévrier (façades et toitures des bâtiments du XIX ^{ème} , décor peint par Baudouin sous le porche de Joyeuse, fresques peintes par Baudouin dans la cour du gymnase)	Inscrit pour partie le 28.12.1984 et classé pour partie le 31.12.1985
AC1	Hôtel de l'Etat-Major et du Conseil de Guerre, 3-5 rue du Moulinet (façade et toiture)	Inscrit par AP du 24.10.1929
AC1	Hôtel de Franquetot, 7 rue du Moulinet (ensemble des façades et toitures des trois corps de bâtiment d'habitation, y compris la façade arrière sur le jardin (à l'exclusion de l'adjonction contemporaine), corps de bâtiment sur rue, y compris le parapet, la balustrade, le portail et les vantaux de la porte)	Classé par AP du 13.09.1990.
AC1	Restes de l'église Saint-Cande-le-Jeune et ancien Hôtel Asselin, 24 rue aux Ours (façade sur rue, façades sur cour et toitures correspondantes, cage d'escalier, escalier et rampe en fer forgé du bâtiment au fond de la cour de l'hôtel Asselin, portail et les restes de l'église Saint-Cande)	Inscrit par AP du 15.09.1954
AC1	Fontaine Saint-Cande, rue aux Ours (en totalité)	Inscrite par AP du 17.02.1939
AC1	Immeuble, 37 rue aux Ours (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 30.09.1959
AC1	Immeuble, 39 rue aux Ours (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 11.12.1959
AC1	Immeuble, 41, 43 rue aux Ours (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 09.10.1959
AC1	Immeuble, 45 rue aux Ours (façade sur rue et toiture)	Inscrit le 30.09.1959
AC1	Immeuble, 48 rue aux Ours (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Immeuble, 49, 51 rue aux Ours (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 2.11.1959
AC1	Maisons, 57, 59 rue aux Ours ou 57, 59 rue Camille-Saint-Saëns (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 5.06.1946
AC1	Porte Guillaume-Lion, quai de Paris (porte, fontaine des Augustins et vestiges de l'ancienne église des Augustins)	Classés le 29.01.1958
AC1	Maison, 11 rue Percière (en totalité)	Inscrit par AP du 19.07.1926
AC1	Immeuble, 13 rue du Petit-Salut (en totalité) (<i>DETRUIT EN 1944</i>)	Inscrit par AP du 13.06.1940
AC1	Hôtel de Bourgtheroulde, 15 place de la Pucelle (façades et toitures)	Classé par décret du 11.01.1924
AC1	Ancien Grand Séminaire, 20 rue des Requis (porte monumentale sur rue)	Inscrit par AP du 2.12.1926
AC1	Ancienne chapelle Saint-Louis, place de la Rougemare (en totalité)	Classée par AP du 16.09.1957
AC1	Hôtel Bézuel, 5, 7, 9 rue du Sacre (façade et toiture sur rue)	Classé le 15.02.1974
AC1	Fontaine Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, place Saint-Clément (en totalité)	Inscrite par AP du 29.07.1991
AC1	Ancienne église Sainte-Croix-des-Pelletiers, 22 rue Sainte-Croix-des-Pelletiers (en totalité)	Inscrite par AP du 10.01.1928

AC1	Fontaine Sainte-Croix-des-Pelletiers, rue Sainte-Croix-des-Pelletiers (en totalité)	Classée par AP du 09.09.1943
AC1	Ancien couvent des Pénitents, 48 rue Saint-Hilaire (rez-de-chaussée et premier étage des façades des ailes Sud et Est du cloître, escalier dans l'angle Nord-Est)	Inscrit par AP du 21.12.1984
AC1	Maison, 85 rue Saint-Hilaire (façades et toitures sur rue)	Inscrit par AP du 04.02.1976
AC1	Ancienne chapelle Saint-Yon, 90-92 rue Saint-Julien (chapelle de l'ancien Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, y compris la crypte, à l'exclusion des aménagements fonctionnels contemporains)	Inscrite par AP du 19.09.1991
AC1	Ancienne église Saint-Lô, rue Saint-Lô (église et portail)	Inscrite par AP du 13.07.1926
AC1	Eglise Saint-Nicaise, 12 rue Saint-Nicaise (église, y compris la nef et le clocher du XX ^{ème})	Inscrite par AP du 23.12.1981
AC1	Immeuble, 14 rue Saint-Nicolas (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 28.06.1963
AC1	Immeuble, 16 rue Saint-Nicolas (façade sur rue et toiture)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Maison, 50 rue Saint-Nicolas (façades et toitures)	Inscrit par AP du 17.03.1950
AC1	Maisons, 24, 26 rue Saint-Patrice (portails)	Inscrit par AP du 19.07.1926
AC1	Hôtel d'Arras, 38 rue Saint-Patrice (façade et toiture du pavillon sur rue, toiture du bâtiment au Nord sur cour)	Classé par AP du 12.07.1886
AC1	Immeuble, 42 rue Saint-Patrice (façade sur rue et toiture correspondante, façade sur cour et toitures correspondantes des deux bâtiments en équerre)	Inscrit par AP du 30.07.1958
AC1	Hôtel de Girancourt, 48 rue Saint-Patrice (façades et toitures)	Classé par AP du 12.07.1945
AC1	Immeuble, 50 rue Saint-Patrice (façade sur rue et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 05.03.1962
AC1	Ancienne église Saint-Paul, place Saint-Paul (abside)	Classée par AP du 15.06.1926
AC1	Cathédrale Notre-Dame et ensemble des bâtiments annexes appartenant l'Etat, place de la Cathédrale (en totalité)	Classés sur la liste de 1862
AC1	Ensemble archiépiscopal, périmètre entre la place de la Cathédrale, la rue Saint-Romain, la rue des Bonnetiers et la rue de la République (totalité des vestiges archéologiques et des édifices qui l'ont précédé y compris ceux de l'ancienne église de la Madeleine - sols de la cour des Maçons et de la cour d'Albane)	Liste de 1862, arrêtés des 6.02.1909 et 17.11.1927, classé par AM du 10.05.1995
AC1	Façade en bois de l'ancien logis des Abbesses de Saint-Amand (façade démontée et actuellement déposée dans la salle d'Albane de la cathédrale)	Classée par AP du 25.05.1976
AC1	Immeuble, 2, 4 rue Saint-Romain (façade et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 28.06.1963
AC1	Immeuble, 6 rue Saint-Romain (façade et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 7.08.1963
AC1	Maison de l'Œuvre, 11 rue Saint-Romain (en totalité)	Classé par AP du 17.11.1927
AC1	Immeubles, 8, 10, 12, 14 rue Saint-Romain (façades sur rue et toitures correspondantes)	Inscrits par AP du 5.03.1962
AC1	Immeubles, 16, 18 rue Saint-Romain (façades sur rue et toitures correspondantes, immeuble en fond de cour du 18 rue Saint-Romain, et emprise foncière de la cour, y compris le cellier au Sud-Ouest)	Inscrit par AP du 5.03.1962 et du 2.07.1991

AC1	Immeuble, 20 rue Saint-Romain (façade sur rue et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 26.06.1963
AC1	Immeuble, 22, 24 rue Saint-Romain (façade sur rue, trois façades sur la première cour et toitures correspondantes)	Inscrits le 21.03.1951
AC1	Immeuble, 26 rue Saint-Romain (façade et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 5.03.1962
AC1	Immeuble, 52 rue Saint-Romain (façade sur rue et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 5.03.1962
AC1	Immeubles, 58, 60, 62 et 62 bis rue Saint-Romain (façades sur rue et toitures correspondantes)	Inscrits par AP du 28.06.1963
AC1	Ancien atelier de Ferdinand Marrou, 70 rue Saint-Romain (façades et toitures)	Inscrit par AP du 15.01.1975
AC1	Immeuble, 74 rue Saint-Romain (façade sur rue et toiture)	Classé par AP du 28.04.1948
AC1	Maison, 76 rue Saint-Romain (façade, y compris le balcon en fer forgé)	Inscrit par AP du 3.12.1930
AC1	Eglise Saint-Vivien, place Saint-Vivien (en totalité)	Classée par AP du 21.03.1932
AC1	Hôtel de Miromesnil, 12 rue de la Seille (façades sur rue et sur cour, escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé)	Classé par AP du 20.03.1978
AC1	Hôtel Levavasseur, 6 rue Stanislas-Girardin, (façades et toitures du bâtiment principal et du bâtiment en retour sur rue, y compris le porche d'entrée, façade sur cour et toiture correspondante du bâtiment en retour au fond de la cour, grand salon et bureau avec leur décor)	Inscrit par AP du 11.10.1971
AC1	Immeuble, 30 et 32 rue des Vergetiers (façades sur rue et toitures correspondantes)	Inscrit par AP du 28.06.1963
AC1	Maison Marrou, 29 rue Verte (façade et toiture sur rue)	Inscrit par AP du 29.10.1975
AC1	Halle aux Toiles, place de la Vieille-Tour (bâtiment Sud)	Classée par AP du 02.07.1941
AC1	Eglise Sainte Jeanne d'Arc, place du Vieux-Marché (en totalité avec le mémorial à Jeanne d'Arc, la croix du bûcher et la statue monumentale de Jeanne d'Arc)	Inscrits par AP du 30.10.2002
AC1	Maison, 35 rue du Vieux-Marché (façade sur la place et toiture correspondante)	Inscrit par AP du 06.11.1953
AC1	Maison, 36, 38 rue du Vieux-Palais (façade sur rue, façades sur la grande cour, toitures, deux portes et le guichet en menuiserie du passage d'accès de la grande à la petite cour, cheminée de la pièce à rez-de-chaussée entre la grande et la petite cour)	Inscrit par AP du 03.12.1954
AC1	Pavillon de Gustave Flaubert, à CROISSET (en totalité)	Classé sur la liste de 1914
AC1	Tour de Carville, ancien clocher de l'église, à DARNETAL (en totalité)	Classée par AP du 18.06.1862
AC1	Maison de contremaître dite maison Perret à GRAND-QUEVILLY, boulevard de Stalingrad (en totalité)	Inscrite par AP du 30.09.1996
AC1	Eglise Saint-Thomas-aux-Malades, à MONT-SAINT-AIGNAN (en totalité)	Inscrite par AP du 24.11.1926

AC1	Ancienne église Saint-Jacques du Mont-aux-Malades, à MONT-SAINT-AIGNAN (en totalité)	Inscrite par AP du 29.03.1971
AC1	Ancienne chartreuse Saint-Julien, à PETIT-QUEVILLY (façades et toitures du pavillon d'entrée Sud et de l'aile contiguë subsistant de l'ancienne chartreuse)	Inscrite par AP du 16.09.1981

AC1	Ancienne léproserie de Saint-Julien-le-Chartreux, à PETIT-QUEVILLY (chapelle)	Classée sur la liste de 1862
AC1	Eglise Saint-Antoine-de-Padoue, à PETIT-QUEVILLY (en totalité)	Inscrite par AP du 14.09.2001
AC1	Ancienne filature La Foudre, puis caserne Tallandier , 76, avenue Jean-Jaurès à PETIT-QUEVILLY (bâtiment de la Grande Fabrique et bâtiment des machines)	Inscrite par AP du 11.04.2003
AC1	Les deux grues hydrauliques situées au dépôt ferroviaire, 1 rue Gaston Contremoulins, à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (en totalité)	Inscrites par AP du 3.07.1996
AC1	Chambre de visite de l'aqueduc de Carville y compris le sol, sise 48 rue Saint-Hilaire à ROUEN (en totalité)	Inscrite par AP du 18.02.2005
AC1	Immeuble d'habitation situé 15 rue Jean-Philippe Rameau constituant le plot n°2 de l'ensemble Lods de la Grand Mare (en totalité).	Inscrit par AP du 09.07.2010

SITES

SERVITUDE RELATIVE A LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (voir descriptif ci-après)

Type	Périmètre concerné	Acte institutif
AC2	Terrains situés aux abords de la cathédrale de Rouen.	Inscrits par arrêté ministériel du 21.12.1936
AC2	Rue du Gros-Horloge (façades et toitures bordant la rue).	Inscrite par arrêté ministériel du 22.05.1937
AC2	Côte Sainte-Catherine à ROUEN et BONSECOURS contenant les vestiges du prieuré Saint-Michel, de l'abbaye de la Trinité-du-Mont, de l'ancien et du nouveau fort de Sainte-Catherine	Classée par décret en date du 4.02.2002

COURS D'EAU DOMANIAUX

SERVITUDE RELATIVE AU HALAGE ET MARCHE PIED (voir descriptif ci-après)

Type	Cours d'eau concerné	Acte institutif
EL3	La Seine	Arrêté ministériel du 30.04.1847.

VOIES EXPRESS

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS (voir descriptif ci-après)

Type	Voie concernée	Acte institutif
EL11	Voie EST (RN28-31)	Code de la voirie routière

HYDROCARBURES

SERVITUDES RELATIVES AUX PIPELINES (voir descriptif ci-après)

Type	Pipelines concernés	Acte institutif
I1	Pipelines Le Havre.Paris.de la Sté TRAPIL n 1 - 2 et 3	Décrets du 07.05.1951 , 01.02.1963 , 05.08.1964
I1	Pipelines d'hydrocarbures Sté TRAPIL Tronçon LA LONDE - LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	<i>non communiqué</i>

GAZ

SERVITUDE RELATIVE AUX CANALISATIONS DE GAZ (voir descriptif ci-après)

Type	Canalisation concernée	Acte institutif
I3	Canalisations de distribution de gaz.	Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946

ELECTRICITE

SERVITUDES RELATIVES AUX LIGNES ELECTRIQUES (voir descriptif ci-après)

Type	Ligne concernée (NB : seules sont mentionnées les lignes de plus de 63 KV)	Acte institutif
I4	Ligne CANTELEU.CHAMPMESLE. 225 KV. (Souterraine)	<i>non communiqué</i>
I4	Ligne ROUEN. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV.	<i>non communiqué</i>
I4	Ligne LA VAUPALIERE. CHAMPMESLE. 2 x 225 KV.	<i>non communiqué</i>
I4	Lignes électriques de distribution.	<i>non communiqué</i>
I4	Travaux de construction de la ligne souterraine à 90 KV BOURBAKI -GRAND-QUEVILLY	Arrêté de DUP du 22 avril 1993

TÉLÉCOMMUNICATIONS (PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES)

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTOMAGNETIQUES (voir descriptif ci-après)

Type	Centre concerné	Acte institutif
PT1	Centre radioélectrique de Rouen Saint Sever.	Décret du 26 septembre 1980.
PT1	ROUEN.TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY.	Décret du 21.12.1976.
PT1	Station de BOIS GUILLAUME.	<i>non communiqué</i>
PT1	Station de ROUEN. CANTELEU.	<i>non communiqué</i>

**TELECOMMUNICATIONS
(OBSTACLES)**

**SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES TRANSMISSIONS
RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES
(voir descriptif ci-après)**

Type	Faisceau ou centre concerné	Acte institutif
PT2	Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise	Décret du 15.02.1982
PT2	Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE	Décret du 15.02.1982
PT2	Faisceau hertzien ROUEN - SEVIS (DIEPPE II)	Décret du 10.08.1982
PT2	Faisceau hertzien ROUEN BOSCHARD	Décret du 22.2.1984
PT2	Faisceau hertzien MESNIL ESNARD ROUEN GCI MERMOZ	Décret du 8.6.1984
PT2	Faisceau hertzien ROUEN TOTES	Décret du 17.07.1984
PT2	Faisceau hertzien BOIS-GUILLAUME ROUEN G.C.I.	Décret du 16.08.1989.
PT2	Centre PTT de MESNIL-ESNARD	Décret du 08.06.1984.
PT2	Centre PTT de CANTELEU.	<i>non communiqué</i>
PT2	Centre PTT de ROUEN GCI MERMOZ	Décret du 08.06.1984.
PT2	Faisceau hertzien MAROMME ROUEN	<i>non communiqué</i>
PT2	Faisceau hertzien CANTELEU ROUEN	Décret du 16.08.1989.
PT2	Faisceau hertzien ROUEN SAINT SEVER - ROUEN GRAND COURONNE	Décret du 22.05.1980.
PT2	Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL CROIXDALLE	<i>non communiqué</i>
PT2	ROUEN.TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY.	Décret du 21.12.1976.
PT2	Faisceau hertzien ROUEN CASERNE PHILLIPON . ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY.	Décret du 29.12.1976.
PT2	Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL.	Décret du 10.09.1993
PT2	Faisceau hertzien MAROMME - ROUEN	<i>non communiqué</i>
PT2	Faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD	<i>non communiqué</i>
PT2	Station de MESNIL ESNARD (chemin rural des Religieux)	Décret du 10.09.1993
PT2	Faisceau hertzien FONTAINE LE BOURG - LE MESNIL ESNARD	Décret du 1.03.1993
PT2	Station de MESNIL ESNARD (chemin rural des Religieux)	Décret du 1.03.1993
PT2	Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD BERTRIMONT EDF	<i>non communiqué</i>
PT2	Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD ROUEN GARE	<i>non communiqué</i>

VOIES FERREES

**SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES
(voir descriptif ci-après)**

Type	Ligne concernée	Acte institutif
T1	Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE	Loi du 15.07.1845
T1	Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS	Loi du 15.07.1845
T1	Ligne de Chemin de Fer AMIENS - ROUEN .	Loi du 15.07.1845.

DESCRIPTIF DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980, n° 82.211 du 24 février 1982, n° 82.220 du 25 février 1982, n° 82.723 du 13 août 1982, n° 82.764 du 6 septembre 1982, n° 82.1044 du 7 décembre 1982 et n° 89.422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84.1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82.68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L.410.1, L.421.1, L.421.6, L.422.1, L.422.2, L.422.4, L.430.1, L.430.8, L.441.1, L.441.2, R.410.4, R.410.13, R.421.19, R.421.36, R.421.38, R.422.8, R.421.38.1, R.421.38.2, R.421.38.3, R.421.38.4, R.421.38.8, R.430.4, R.430.5, R.430.9, R.430.10, R.430.12, R.430.15.7, R.430.26, R.430.27, R.441.3, R.442.1, R.442.4.8, R.442.4.9, R.442.6, R.442.6.4, R.442.11.1, R.442.12, R.442.13, R.443.9, R.443.10, R.443.13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11.15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80.911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88.698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84.145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

AC1

Décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85.771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a) Classement

(loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

AC1

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personnes physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personnes intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A.2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(1) L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, SCI "La Charmille de Monsoult" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 n° 112).

AC1

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13.4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal Officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE**A. Prérogatives de la puissance publique****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique****a) Classement**

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70.836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guette Jean : rec., p. 100).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430.1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442.2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme). (1)

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421.12 et R.421.19b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421.38.3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212)

AC1

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422.4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430.4 et R.430.5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430.8, R.430.10 et R.430.12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421.38.4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

AC1

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442.1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430.12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430.26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511.3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

AC1

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementée des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9.2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70.837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Services à contacter :

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
104 rue Jeanne D'Arc
76000 ROUEN

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
de Haute-Normandie
Conservation Nationale
des Monuments Historiques
2 rue Saint-Sever
76100 ROUEN

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 Novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8.1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21 novembre 1980, n° 82.211 du 24 février 1982, n° 82.723 du 13 août 1982, n° 82.1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83.360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85.467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88.1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L.410.1, L.421.1, L.422.2, L.430.8, R.410.4, R.410.13, R.421.19, R.421.36, R.421.38.5, R.421.38.6, R.421.38.8, R.422.8, R.430.10, R.430.12, R.430.15.7, R.430.26, R.430.27, R.442.4.8, R.442.4.9, R.442.6, R.443.9, R.443.10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88.101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a) Inscription sur l'inventaire des sites (décret n° 69.603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présents en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, SCI du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510) confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

AC2

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

AC2

B. Indemnisation

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au Journal Officiel de la République Française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieure à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des Aff. Cult. et Assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au Journal Officiel de la République Française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L.480.1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame-Lamarche-Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

AC2

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R.421.38.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (article L.430.8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R.430.12 du Code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R.430.15.7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L.511.1 et L.511.2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France; Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L.511.3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R.430.26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421.38.5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R.421.1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R.422.1 et de l'article R.422.2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88.1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421.12 et R.421.19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421.38.6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L.430.1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R.442.1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R.442.6.4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

**c) Zone de protection du site
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)**

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421.38.6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R.421.12 et R.421.19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421.38.6. Il du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L.430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Service à contacter :
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT - 1 rue Dufay 76 100 ROUEN

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, articles 431 (art. 4 de la loi n° 84.512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 Juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphes 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80.7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79.1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

EL3

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : au cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. Publicité

Publicité de l'acte d'inscription la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions; Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

(1) la servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

EL3

- Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Services à contacter :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
34 boulevard Boisguillebert
BP 4075
76 022 ROUEN CEDEX

de Cléon (PK 225)
à Rouen (Pont Jeanne D'Arc)

PORT AUTONOME DE ROUEN
34, Boulevard Boisguilbert
76000 ROUEN

de Rouen (Pont Jeanne D'Arc)
à Saint-Vigor-d'Ymonville

ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L.151.1 à L.151.5 et R.151.1 à R.151.7 (pour les routes express), L.152.1 à L.152.2 et R.152.1 à R.152.2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71.79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71.283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

circulaire n° 87.97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R.151.2 du Code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L.151.2 du Code de la voirie routière).

EL11

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L.151.2 du Code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R.11.3 et suivants du Code de l'expropriation (art. R.151.3 du Code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L.151.2 et R.151.3).

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11.3 du Code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R.11.19 et suivants du Code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11.19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express,
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R.151.4 du Code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L.121.1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R.151.5 du Code de la voirie routière).

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il conviendrait de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet d'éviter des initiatives concurrentielles. Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

EL11

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R.151.6 du Code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R.152.2 du Code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R.152.2 du Code de la voirie routière).

B. Indemnisation

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

Publication au Journal Officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au Journal officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, "Les amis des sites de la région de Mesquer" ; rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R.151.2 du Code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70.759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L.151.3 et L.152.2 du Code de la voirie routière).

EL11

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art L 151.3 et 9 du décret n° 76.148 du 11 février 1976).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Équipement et du Logement pris à cet effet (art L 151.3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76.148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Services à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service de l'Exploitation, des Routes et des Transports
Cité Administrative, 2 rue Saint-Sever
76 100 ROUEN CEDEX

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958 modifié (art. 11).

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au Journal officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

B. Indemnisation

(Art. 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si tel est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés ; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire ; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L.13.2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L.13.2 et R.11.20 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

Service à contacter

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
21, Avenue de la Porte des Champs
76 000 ROUEN

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Seules sont reportées au plan des servitudes les canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz

et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a un préjudice, elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ainsi que de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3,4,7 et 8 du décret précité.

Service à contacter :

GAZ DE FRANCE
Région Normandie
Exploitation de Rouen
Avenue Eugène Varlin BP 132
76120 GRAND QUEVILLY

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de transport de tension supérieure ou égale à 63 KV.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres bénéficient ;

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (conseil d'Etat, 1er février 1965, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 38313).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 KV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123.8 et R.123.35.3 du Code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 KV (art. 7 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967) (1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 Novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 Janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1972 : Bull. civ. III, n° 484 ; cass. civ. III, 16 Janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1988 - EDF c. Aujoulat (req. n° 50436n DA n° 60).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'APCA, EDF et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (SERCE).

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit

être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65.48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE HAUTE-NORMANDIE
21, avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN Cedex

Services à contacter

EDF Antenne de Normandie
Route de Duclair
76150 LA VAUPALIERE

EDF Services et Ingénierie
Nord-Ouest
Agence Ingénierie de Réseau
2 - 6, Boulevard Vauban
BP 90
59003 LILLE Cedex

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5000 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R.28 et R.29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétaires et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L.62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation, en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R.32 du code des postes et des télécommunications).

C. Publicité

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE**A. Prérogatives de la puissance publique****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique****Au cours de l'enquête**

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L.58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L.58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R.31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L.61 du code des postes et des télécommunications).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R.30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R.30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer au servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 CCT du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

PT1

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectriques

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art R 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause.
Services à contacter :

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

FRANCE TELECOM
Unité Régionale de Réseau de Haute-Normandie
Chemin du Halage
BP 298
76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Monsieur le Général commandant la circonscription
militaire de défense de Rennes
Bureau stationnement infrastructure
Quartier Marguerite
35 000 RENNES Armées

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56; R.21 à R.26 et R.39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, CNES).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

PT2

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R.21 et R.22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R.23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.56 du code des postes et télécommunications) (1).

C. Publicité

Publication des décrets au journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'installation d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal, CIEG 1980, p. 161).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R.23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

PT2

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications).

Services à contacter

EMETTEUR T.D.F.
TELEDIFFUSION DE FRANCE
Groupe réception de Haute-Normandie
71, Avenue Jean-Lagarrigue
76530 GRAND COURONNE

FRANCE TELECOM
Unité Régionale de Réseau
de Haute-Normandie
Chemin du Halage
BP 298
76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction de Nantes
13, boulevard Martin Luther King
44 302 NANTES CEDEX 03

VOIES FERREES

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 modifié et 107.

Code forestier, articles L.322.3 et L.322.4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

T1

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L.322.3 et L.322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L.322.3 et L.322.4 du code forestier).

2° Obligation de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

T1

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73.7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

T1

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

Services à contacter :

SNCF REGION NORMANDIE
 Division de l'Équipement
 DV 24
 19 - 21 rue de l'Avalasse
 BP 696
 76008 ROUEN CEDEX

SNCF direction régionale d'Amiens
 division de l'équipement
 subdivision des études et domaines
 (DV2)
 29, rue Riolan
 BP 1026
 80010 AMIENS cedex

